

Faculté de Droit et de Sciences économiques
Gouvernance Territoriale

2024/2025

Charlotte BLOT

Alternance effectuée du 1 septembre 2023 au 29 août 2025

Préfecture de la Haute Vienne

Mémoire dirigé par

Madame Clotilde DEFFIGIER et Madame Agnès SAUVIAT

Maîtresses de conférences en droit public à la Faculté de Droit et des Sciences
Économiques de Limoges

Remerciements

Je tiens à remercier mes deux tuteurs d'apprentissage, Monsieur Damien LEVEQUE, chef du Bureau de l'Immigration et de l'intégration et Madame Elsa DEMICHEL, adjointe au Bureau de l'Immigration et de l'intégration pour leur patience, leur bienveillance et leur grande disponibilité.

Merci également à Madame Deffigier et Madame Sauviat pour le suivi de ce mémoire.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 4.0 France** »

disponible en ligne : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Abréviations

AGDREF : Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

APS : Autorisation Provisoire de Séjour

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

DDETSP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DDT : Direction Départementale des Territoires

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

SGCD : Secrétariat Général Commun Départemental

MNA : Mineur Non Accompagné

CASF : Code de l'action sociale et des familles

ANEF : Administration Numérique des Étrangers en France

CIR : Contrat d'Intégration Républicain

Table des matières

Introduction	6
Section 1 – La coopération du conseil départemental et de la préfecture dans la mission des mineurs étrangers non accompagnés.....	15
I – Le rôle de prise en charge du Conseil Départemental.....	15
A – La première prise en charge par le Conseil Départemental.....	15
B – La mesure de protections.....	18
C – L’accompagnement du MNA par le conseil départemental.....	20
II – La régularisation du mineur non accompagné par la préfecture	21
A – Les mineurs placés à l’ASE avant 16 ans	21
B – Les mineurs placés à l’ASE après 16 ans	23
Section 2 – L’implication consultative des élus dans l’attribution des titres de séjour.....	25
I – L’avis du Maire dans le processus d’octroi de la carte de résident	25
A – Les conditions d’obtention de la carte de résident.....	25
B – La saisine préfectorale du Maire dans l’appréciation de l’intégration des étrangers.....	27
II – La contribution des élus à la commission des titres de séjour	30
A – La présence d’élus territoriaux dans la composition de la commission de titre de séjour	30
B – L’attribution d’un avis de la commission de titre de séjour à destination du préfet ...	31
Ouvrages	35
Textes.....	35
Sites Internet.....	35
Article.....	35
Annexes.....	35
1 - Compte rendu intégration de la ville de Couzeix	37
2 - Jugement en assistance éducative	40

1 Introduction

J'ai effectué une licence de droit à l'université de Limoges entre 2020 et 2023. Durant cette période, ma volonté était de passer le concours d'avocat. Cependant, à la suite d'un stage en cabinet d'avocat en 2022 j'ai décidé de ne pas poursuivre dans cette voie. Durant ces trois années d'enseignement, ma préférence a été vers les métiers de droit public. Cette appétence a également été confirmée par les matières pouvant faire suite à cette filière de droit public. C'est à partir de ce moment que je me suis dirigée vers les concours de la fonction publique sans savoir précisément lesquels passer.

Je me suis inscrite en Master Métiers de l'administration au sein de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) afin de pouvoir me rapprocher du domaine des concours. Je manquais d'expérience et de connaissances, tant sur les structures publiques que sur le déroulement et les modalités des concours et j'étais consciente que cette formation serait un atout pour mon projet professionnel.

Le master Métiers de l'administration m'intéressait également pour approfondir mes connaissances en droit public. Il est vrai que durant ma licence, je m'étais orientée vers le droit privé et je ne me sentais pas aussi à l'aise en droit public que je l'aurais aimé. Ma volonté était d'avoir les meilleures chances de réussir dans le domaine des concours.

C'est au début de mon année de master que je me suis orientée vers le concours d'attaché territorial. J'ai particulièrement apprécié la possibilité de pouvoir travailler dans des collectivités variées et de mettre en œuvre des politiques adaptées au territoire. De même, l'aspect de proximité avec les élus et de prises de décisions concrètes m'attire. Mon projet professionnel était d'intégrer un service juridique ou un service des marchés publics au sein d'une collectivité. Aujourd'hui, je m'oriente plus vers les métiers de la fonction publique d'état et j'aspire à être secrétaire administratif ou attaché d'administration.

Le master Métiers de l'administration proposant l'alternance, je n'ai pas hésité à postuler dans différentes structures. J'avais conscience que je manquais d'expérience et qu'une alternance ne pourrait être que bénéfique pour moi. Je voulais donc découvrir le monde de l'administration et quelles étaient les modalités de travail au sein de la fonction publique. Je me suis rapidement rendue compte qu'avoir une expérience au sein d'une administration était un atout non négligeable pour la réussite aux concours. J'ai postulé dans différentes structures en collectivité territoriale, mais aussi dans des services juridiques d'autres administrations. Ces deux orientations me paraissaient pertinentes pour la poursuite de mon projet professionnel.

J'ai finalement été retenue pour travailler au sein du bureau de l'immigration et de l'intégration à la préfecture de la Haute-Vienne.

J'ai ensuite poursuivi en master gouvernance territoriale au sein de l'université de Limoges. Cette décision s'inscrivait dans mon projet professionnel qui était d'intégrer une structure territoriale. Ce choix a été motivé par la volonté de renforcer mes connaissances en droit public et particulièrement dans les enseignements se rapprochant des collectivités territoriales. Cette dernière année universitaire me permet d'être en contact avec des intervenants extérieurs venant de services décentralisés. Cet aspect me permet d'avoir une vision concrète et interne de la fonction publique territoriale.

La préfecture de la Haute-Vienne est divisée en plusieurs directions. L'une d'elle est la direction de la citoyenneté où j'ai été affectée. Au sein de cette direction, se trouvent différents bureaux. Celui où j'ai été exercé est le bureau de l'immigration et de l'intégration (B.I.I), chargé du droit au séjour des étrangers en France (hors procédure d'asile) à savoir, accueillir et instruire les demandes de titre de séjour, ainsi que les demandes de naturalisation.

Un second bureau au sein de la direction de la Citoyenneté, est celui qui accueille les demandeurs d'asile et instruit leurs demandes, il s'agit du bureau de l'asile et de la citoyenneté (BAC). Il traite également de la mise œuvre des procédures d'éloignements des étrangers en situation irrégulière. Enfin, ce bureau a aussi une dimension citoyenne et gère les passeports d'urgence et de mission.

Toujours au sein de la direction de la citoyenneté, se trouve le bureau des élections et de la réglementation (B.E.R). Ce bureau est chargé, notamment, des élections politiques et professionnelles, de la gestion des droits à conduire, c'est-à-dire les suspensions des permis de conduire, des démarches concernant les cartes grises, des agréments des fourrières, etc.

La préfecture est également constituée d'une direction de la légalité qui regroupe le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et le pôle juridique et documentaire. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité contrôle notamment la commande publique, l'urbanisme et les audits réglementaires.

Le bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique met en œuvre les politiques environnementales, suit les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, les dossiers d'autorisation d'exploitation commerciale, etc.

Le pôle juridique et documentaire traite les contentieux relevant des décisions prises par l'ensemble des services de la Préfecture.

La troisième direction était celle de la coordination et de l'animation des politiques publiques, composée du bureau des concours financiers de l'État, du bureau des politiques publiques interministérielles et du bureau de l'appui aux territoires. Le bureau des concours financiers gère spécifiquement les contrôles budgétaires, les dotations de l'État. Toutefois, elle a été supprimée et est devenue le service de la coordination et de l'animation des politiques publiques sous l'autorité directe du secrétaire général.

Le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) est un service déconcentré de l'État, à vocation interministérielle, qui relève du ministère de l'Intérieur. Son siège est à la préfecture car il est placé sous l'autorité du préfet et secondé par le secrétaire général. Dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, les SGCD ont vu le jour le 1er janvier 2021. L'objectif est de simplifier et de moderniser les procédures tout en rationalisant les moyens. En Haute-Vienne, le SGCD exerce ses missions au bénéfice de la préfecture, des sous-préfectures (Bellac et Rochechouart) et des directions départementales interministérielles : la DDETSP (issue de la fusion de la DDCSPP et de l'unité départementale de la DIRECCTE en date du 1er avril 2021) et la DDT. Les attributions du SGCD concernent principalement la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, immobilière, logistique ainsi que les achats et la gestion des systèmes d'information et de communication.

Le cabinet avec à sa tête un directeur est composé d'un service des sécurités avec le bureau de l'ordre public, le service interministériel de défense et de protection civile. Le bureau de la représentation de l'État s'occupe des cérémonies et des déplacements officiels, prépare les dossiers du préfet, suit les affaires politiques. Le bureau de la communication interministérielle prépare les gestions de crise, la planification ORSEC, le secourisme, etc.

À mon arrivée en septembre 2023, j'ai tout de suite été chargée d'instruire les demandes de délivrance de titres de séjour des étudiants étrangers. Dans le cadre de la dématérialisation dont font l'objet les services publics, de plus en plus de procédures concernant le droit des étrangers sont touchées. Les étudiants étrangers doivent ainsi se rendre sur le site de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF) afin de déposer leur demande de titre de séjour.

Une grande partie des dossiers que j'ai traités sont ceux des étudiants étrangers. Mon rôle est de vérifier la cohérence du parcours académique des étudiants, de vérifier la véracité des documents qu'ils fournissent et, le cas échéant, de leur octroyer une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Durant l'instruction, je suis en capacité de demander des compléments soit parce que le document est manquant, soit parce qu'il est incorrect, non daté, etc.

Le code de l'entrée et du séjour de l'étranger et du droit d'asile (CESEDA) pose les conditions d'octroi des titres de séjour. Les étudiants doivent être scolarisés et doivent résider sur le territoire sur lequel le préfet est compétent. Ils doivent disposer de ressources suffisantes, fixées par la jurisprudence à 650 euros par mois. Les étudiants doivent avoir un parcours cohérent et faire preuve d'un minimum de sérieux. Le plus souvent, les cartes de séjour « étudiant » sont refusées lorsque l'étudiant ne parvient pas à obtenir de diplôme, change très souvent de cursus ou est inscrit en distanciel.

C'est la toute première mission que j'ai effectuée. Lorsque j'ai commencé à traiter les demandes des étudiants, l'ANEF était déjà mise en place, donc je n'ai pas eu de difficulté avec l'absence de contact avec les étudiants. Il m'arrive tout de même de prendre contact avec eux, que ce soit par téléphone, par e-mail ou lors des enrôlements biométriques.¹

La difficulté que j'ai pu rencontrer a été celle de la compréhension des situations des étudiants. Chaque situation est différente et lorsqu'un usager n'explique pas clairement sa situation ou qu'elle est particulière, il est nécessaire de prendre contact avec lui. La dématérialisation doit permettre de traiter un nombre plus important de demandes en moins de temps. Les retours des usagers sont plus rapides, car en temps réel. L'administration gagne ainsi en efficacité.

Toutefois, cela nécessite que la dématérialisation ne présente pas de difficultés notamment informatiques. Elle permet une économie d'argent, avec notamment la diminution de l'envoi de courriers. Du point de vue des usagers, cela peut être vu comme une simplification puisqu'il n'y a plus besoin de se déplacer au guichet, d'imprimer les documents, etc. Mais cela peut être vu également comme une difficulté ou une contrainte, car certains peuvent ne pas maîtriser le français, l'outil informatique et avoir besoin de l'aide d'un agent. Les usagers expriment souvent le besoin d'avoir un agent en face d'eux afin de pouvoir poser des questions et garder un lien avec l'administration.

¹ La fabrication d'un titre de séjour nécessite le relevé des empreintes de l'utilisateur ainsi que l'enregistrement de sa photo

J'ai ensuite été chargée d'instruire des dossiers qui ne font pas encore l'objet d'une procédure dématérialisée. Les usagers doivent prendre rendez-vous sur le site de la préfecture puis se rendre au guichet où les agents enregistrent leur demande. C'est ensuite aux instructeurs de traiter le dossier. J'ai été amenée à traiter toutes sortes de demandes, notamment, des demandes de mineurs étrangers placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), de demandes de parents d'enfants réfugiés ou encore de demandes déposées par des Britanniques dans le cadre l'accord de retrait de la Grande-Bretagne de l'Union européenne (Brexit).

Pour chaque dossier, j'effectue une fiche de situation en indiquant la situation de l'utilisateur. J'informe son identité, son adresse, sa situation familiale, professionnelle, etc. Ensuite, j'émet un avis et indique sur quels fondements juridiques je m'appuie. Je me fonde sur les dispositions du CESEDA, la jurisprudence et les accords que la France a conclus avec d'autres pays.

Pour traiter le dossier, j'utilise les documents que l'utilisateur fournit. Je peux en demander de nouveaux ou encore diligenter une enquête des services de police. Je fais également une recherche pour constater s'il y a un casier judiciaire ou non. Je remets ensuite le dossier au chef de bureau qui va se charger de vérifier, de signer et de présenter les dossiers au corps préfectoral. Le dossier, lorsqu'il a été signé par le chef de service et le secrétaire général, me revient et je suis chargée de commander la carte sur l'administration de gestion des dossiers de ressortissants en France (AGDREF) et envoyer un courrier d'accord ou de refus selon les cas.

Ma dernière mission est celle de l'accueil des Ukrainiens. Les Ukrainiens bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et jouissent d'une protection temporaire exceptionnellement activée par l'Union européenne le 3 mars 2022. Cette protection leur permet évidemment d'être sur le territoire français en toute régularité, mais aussi de travailler et de percevoir des aides comme l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Les Ukrainiens bénéficient de cette protection pendant six mois et doivent donc se rendre en préfecture afin de la renouveler. Les documents demandés sont relativement simples et peu exigeants. L'utilisateur doit être en possession de son passeport, du formulaire de première demande ou de renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour. Ils doivent se munir d'un justificatif de domicile de moins de trois et du formulaire de renouvellement de l'allocation pour demandeurs d'asile lorsqu'ils la perçoivent. Mon rôle est de renouveler leur autorisation sur l'Administration de Gestion des Dossiers de Ressortissants en France (AGDREF). Je suis

donc amenée à récolter leurs documents et à les envoyer aux différents organismes concernés ; la caisse primaire d'allocation familiale et l'OFII.

C'est durant cette mission que j'ai rencontré le plus de difficultés. En effet, le renouvellement se fait au guichet. Le premier obstacle fut la barrière de la langue. J'ai constaté que les usagers rencontrent relativement tous les mêmes problèmes : la liste des documents demandés. Soit il en manque, soit ils ne sont pas corrects ou datés. J'ai des difficultés, parfois, à me faire comprendre ou à comprendre leur situation. La particularité est que si l'utilisateur n'a pas le document, je ne peux pas procéder au renouvellement de l'Autorisation provisoire de séjour (APS). L'utilisateur a pris rendez-vous pour le renouvellement et donc ne peut revenir quand il le veut pour me fournir le document manquant. Effectivement, le plus souvent, si l'utilisateur n'a pas le document, c'est une maladresse de sa part. Je peux faire preuve de souplesse si l'utilisateur me fournit le document de manière dématérialisée. Je m'occupe donc de l'imprimer et de l'intégrer au dossier. En revanche, je ne renouvelle pas lorsque cette situation s'est déjà produite.

Le Bureau de l'Immigration et de l'Intégration est un service dans lequel j'aime travailler, car je suis confrontée à l'actualité. L'immigration est un domaine évolutif et assez complexe. Mon arrivée au sein du service a été marquée par la loi immigration pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration n°2024-42 et plus récemment par la circulaire Retailleau.

Malgré de vives contestations en raison de sa sévérité ou au contraire de sa souplesse, le Conseil constitutionnel a rendu son avis le 25 janvier 2024, censurant 35 articles dont 32 cavaliers législatifs. Cette loi a été promulguée le 26 janvier 2024 et a amené différentes nouveautés. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Tout d'abord, la loi a pris des dispositions en ce qui concerne l'intégration. Avant cette loi, les étrangers pouvaient se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle s'ils avaient suivi un apprentissage en français dans le cadre du contrat d'intégration républicain (CIR) sans obligation de résultat. Aujourd'hui l'exigence est le niveau B1 pour les cartes de dix ans et B2 pour la procédure de naturalisation.

Les employeurs voient, quant à eux, leur obligation de formation au français langue étrangère de leurs salariés étrangers renforcée. Les étrangers qui demandent un document de séjour devront s'engager à respecter les principes de la République par la signature d'un nouveau contrat. Ce contrat stipule le respect des étrangers à différentes obligations telles que le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, la liberté de conscience, de religion, etc.

De plus, de nouveaux motifs de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait de titre de séjour des cartes temporaires ont été créés. Cela concerne notamment la fraude documentaire, les infractions commises à l'encontre des élus et des agents publics, etc. La loi a aussi facilité les possibilités d'éloignement des étrangers qui représentent une menace grave pour l'ordre public. Certaines protections contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou les mesures d'expulsion ont été supprimées. Cela concerne les protections dont bénéficient les étrangers arrivés avant l'âge de 13 ans, lorsqu'ils sont conjoints de français, parent d'enfant français, etc.

Le juge peut plus largement prononcer une interdiction du territoire français (ITF) et peut étendre la durée de l'assignation à résidence. Les étrangers qui sont dans l'incapacité de rentrer dans leur pays seront assignés à résidence pour une durée maximale de trois ans contre un an aujourd'hui.

Un fichier des mineurs étrangers isolés délinquants sera créé ainsi qu'un fichier de répression contre les passeurs et les « marchands de sommeil ». La loi a apporté de nouveaux éléments concernant l'asile et le contentieux des étrangers. Des « espaces France Asile » seront créés en remplacement des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile. Sont créées des chambres territoriales de la CNDA¹. De plus, les demandeurs d'asile qui présentent un risque de fuite ou une menace pour l'ordre public pourront être assignés à domicile ou placés en détention.

La loi prévoit une réduction du nombre de procédures contentieuses pour simplifier le contentieux des étrangers. La loi a créé un titre « talent – professions médicales et de la pharmacie » afin de répondre à un besoin de recrutement dans le domaine médical. Il y a un renforcement des sanctions contre les entreprises employant des travailleurs irréguliers avec la création d'une amende administrative de 4 000 euros maximum par salarié pour les employeurs abusant de travailleurs irréguliers.

Pour finir, l'admission au séjour au titre du travail a été facilité pour certains métiers. La régularisation dans les métiers en tension était déjà possible. Les usagers pouvaient se voir délivrer, à titre exceptionnel, une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié ». La nouveauté apparaît dès lors que l'étranger n'est plus obligé de passer par l'employeur pour solliciter cette carte, comme c'était le cas avant la loi.

Plus récemment, la circulaire Retailleau est venue apporter de nouveaux éléments quant à l'admission exceptionnelle des étrangers en France prévue par les articles L. 435-1 et suivants du CESEDA.²

L'article L. 435-1 du CESEDA affirme que *"L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1"*.

Cette circulaire insiste tout d'abord sur le caractère dérogatoire de l'admission exceptionnelle. Elle n'est pas la voie d'accès normale au séjour. Le gouvernement souhaite également renforcer les conditions d'accès au séjour concernant le niveau d'intégration. Ce niveau d'intégration, qui se traduit par le respect des valeurs de la République ou la maîtrise de la langue française entre autres, est renforcé.

Enfin, cette circulaire insiste sur la garantie de l'ordre public. Les préfets devront être vigilants sur les mesures d'éloignement prises à l'encontre d'un étranger³ et de tenir compte de sa satisfaction ou non de celles-ci pour octroyer un droit au séjour.

L'immigration est un pouvoir régalien. L'État a donc l'exclusivité en matière de politiques migratoires. Les collectivités territoriales sont néanmoins des acteurs présents en ce qu'elles participent à l'application des politiques migratoires. Alors, quelle est l'implication des collectivités dans les politiques migratoires ?

Le Conseil départemental a un rôle majeur concernant les mineurs étrangers non accompagnés (Section 1). Les élus trouvent également leur place au regard de leur rôle consultatif important dans l'application des politiques migratoires (section 2).

² Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévu aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

³ La loi du 26 janvier 2024 a porté à trois ans la durée pendant laquelle une OQTF est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée (1° de l'article L. 731-1 CESEDA)

2 Section 1 – La coopération du conseil départemental et de la préfecture dans la mission des mineurs étrangers non accompagnés

L'Aide Sociale à l'Enfance est une compétence assumée par le département⁴. Lors de l'arrivée d'un mineur étranger non accompagné sur le territoire national, le conseil départemental le prend en charge (I). Lorsque le mineur devient majeur, la Préfecture est chargée de régulariser sa situation s'il respecte les conditions posées par la législation (II).

I – Le rôle de prise en charge du Conseil Départemental

Le mineur étranger est, dans un premier temps, pris en charge par le conseil départemental (A) puis se voit attribuer une mesure de protection s'il remplit certaines conditions (B). Tout le long de son placement, jusqu'à sa majorité, le département l'accompagne dans son intégration (C).

A – La première prise en charge par le Conseil Départemental

Le ministère de la Justice définit les mineurs non accompagnés (MNA) comme des enfants étrangers présents sur le territoire français sans être accompagnés d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un représentant légal. La prise en charge de ces enfants repose sur le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

L'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) indique que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

L'alinéa 4 précise que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

L'ASE doit, dans un premier temps, évaluer la minorité et l'isolement du mineur non accompagné. En attendant cette évaluation, un accueil provisoire d'urgence (ou mise à l'abri) d'un maximum de cinq jours est prévu pour le mineur étranger par le Président du Conseil départemental.

L'article L. 223-2 du CASF indique qu'en « *cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République* ».

⁴ L. 221-1 Code de l'action sociale et des familles

Les services de l'aide sociale à l'enfance vont ainsi procéder à des investigations pour s'assurer de la minorité et de différentes informations concernant son identité ; nationalité, état d'isolement, etc.

Les services de l'État sur le département interviennent également à ce stade. L'article L.142-3 du CESA indique qu'« *Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé* ».

Un fichier national répertoriant les étrangers se déclarant mineurs et dont la minorité est en cours d'évaluation a été créé⁵. C'est le fichier dit « d'Appui à l'Évaluation de la Minorité » (AEM). Les départements peuvent solliciter les préfectures, s'ils en voient l'utilité, pour qu'elles reçoivent les mineurs afin de vérifier que ces derniers ne sont pas déjà inscrits dans les bases de données et s'ils ne se sont pas déclarés dans d'autres départements. Au sein de la préfecture, des référents AEM sont désignés, certifiés et chargés de cette mission⁶.

La minorité du MNA est déterminée grâce à une évaluation sociale et à différentes investigations supplémentaires⁷, le cas échéant. L'article R. 221-11 du CASF prévoit que "***Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2 [...] Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement***".

Cet entretien se déroule dans une langue comprise par l'étranger ou avec la présence d'un interprète où les droits du MNA lui sont communiqués. Cette évaluation est menée par des professionnels formés à cette procédure. Afin de mener cet entretien au mieux, un guide de

⁵ Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes

⁶ Protocole entre la Préfecture et le conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA du 23 juillet 2019

⁷ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été instauré en 2019⁸.

Le défenseur des droits a rappelé que le critère de la majorité manifeste dans l'évaluation et l'octroi de l'accueil provisoire d'urgence ne doit être utilisé qu'avec précaution et grand discernement⁹.

L'objectif de l'évaluation est d'identifier l'âge de l'étranger isolé. Pour cela, il va être pris en compte *“son apparence physique, son comportement, sa capacité à être indépendant et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'il allègue”*.

L'évaluateur rédige ainsi une synthèse et présente un avis motivé sur la minorité ou non de l'étranger et sur son isolement en s'appuyant sur six points :

- L'état civil de la personne évaluée ¹⁰;
- La composition familiale ;
- La présentation des conditions de vie de la personne dans son pays d'origine ;
- L'exposé du motif de départ du pays d'origine de l'étranger ainsi que son parcours migratoire ;
- Les conditions de vie depuis l'arrivée en France ;
- Le projet de la personne évaluée ;

Le président du conseil départemental, en s'appuyant sur le rapport de l'évaluateur, pourra transmettre les éléments du dossier au service chargé de la lutte contre la fraude s'il estime que les documents ont fait l'objet d'une falsification. S'il estime que l'étranger évalué est mineur, il saisira la juridiction civile pour mettre en place une mesure de protection.

L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que *« tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre*

⁸ Guide instauré par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) du ministère des Solidarités et de la Santé

⁹ Rapport - Les mineurs non accompagnés au regard du droit - Février 2022

¹⁰ La Police aux Frontières (PAF) rappelle régulièrement qu'il y a un trafic colossal dans certains pays concernant la délivrance frauduleuse de jugements supplétifs de déclaration de naissance afin que les étrangers arrivant en France soient déclarés mineurs.

intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État ».

Si l'étranger n'est pas déclaré mineur et/ou isolé, une décision de refus lui sera notifiée. Le Conseil départemental devra tout de même respecter l'accueil provisoire d'urgence.

Il appartiendra au juge des enfants « d'apprécier, dès lors que le département de la Haute-Vienne a satisfait aux obligations qui lui incombent à titre provisoire en application des articles L. 223-2 et R. 22[1]-11 du code de l'action sociale et des familles [accueil provisoire d'urgence], le refus de poursuivre la prise en charge de M. [A.C.] ne révèle de la part du président du conseil départemental de la Haute-Vienne aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement ou à la protection de l'intéressé, ni à son droit à la vie, à la dignité, l'intégrité physique et la santé ou encore à son droit au respect de sa vie privée et familiale ou à son droit à l'accès au juge et à un recours effectif ».

Une mesure de protection sera octroyée au MNA s'il est déclaré mineur isolé.

B – La mesure de protections

La mesure de protection du mineur étranger est prise dans le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :

- « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

L'article L. 223-2 du CASF indique que « si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».

Lorsqu'il n'y a aucun doute sur la minorité de l'étranger, le conseil départemental doit saisir le procureur de la République afin qu'il prononce une ordonnance provisoire de placement.

Il résulte des articles 375-3 et 375-5 du Code civil qu'un mineur étranger ne peut être regardé comme ayant été confié au service départemental de l'ASE que s'il l'a été en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375-3 et 375-5 du Code civil¹¹.

Lorsque le MNA est déclaré mineur reconnu comme non accompagné à la suite de la procédure d'évaluation, il fait l'objet, en premier lieu, d'une mesure de protection provisoire de placement prise par le procureur de la République ou le juge des enfants. Cette procédure doit respecter les droits posés par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

L'autorité judiciaire incluant, le procureur de la République, le juge des enfants et la cour d'appel prendra ensuite une décision de placement définitive.

Lorsque la véracité de la minorité et de l'isolement est vérifiée, une mesure de protection, appelée jugement en assistance éducative, est prononcée à l'égard du jeune par le juge des enfants. En revanche, lorsque l'étranger n'est pas mineur ou n'est pas isolé, c'est une décision de refus qui lui est notifiée. L'individu peut cependant prétendre à certains droits comme le droit de demander l'asile, un hébergement d'urgence, un titre de séjour, etc.

Le juge des enfants prendra une ordonnance d'ouverture d'une tutelle d'état à l'égard du mineur. L'objectif de cette mesure est de désigner un représentant légal du MNA qui sera très souvent l'ASE.

14 782 individus ont été reconnues mineurs non accompagnés par l'autorité judiciaire et confiés au titre de la protection de l'enfance à l'ASE pour l'année 2022¹².

Le conseil départemental est chargé d'accompagner le MNA tout au long de son parcours et jusqu'à sa majorité.

C – L'accompagnement du MNA par le conseil départemental

Lorsque le mineur est pris en charge par l'ASE, le département va être en charge de son accompagnement. Le MNA peut rester dans le département qui a réalisé l'évaluation ou être

¹¹ CAA Lyon, 16 mars 2017, n°16LY00429 : AJDA 2016. 1951.

¹² Données issues du ministère de la Justice

orienté vers un autre département. Cette décision est prise en fonction de la répartition des MNA sur le territoire national.

Une publication hebdomadaire des MNA confiés par décisions judiciaires est régulièrement mise à jour afin de contrôler la répartition des MNA¹³.

L'article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles affirme qu'« *Un **entretien** est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, **au plus tard un an avant sa majorité**, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais* ».

L'ASE est chargée d'héberger le MNA qui fera partie d'un institut et le prendra en charge financièrement. Durant cette prise en charge, l'objectif est d'apprendre au mineur à devenir indépendant afin de préparer sa majorité. De façon concrète, le mineur apprendra, durant cette période, à vivre seul mais aussi en communauté avec d'autres mineurs non accompagnés. Il lui sera montré comment effectuer les tâches quotidiennes comme le ménage et les repas. Il apprendra aussi à gérer un budget.

Le jeune devra découvrir comment se déroule la vie en France et s'y accommoder. Il est régulier que les jeunes, souvent masculins, découvrent des loisirs comme le football. Le département doit faire en sorte que le MNA se sente intégré en France et qu'il assimile les valeurs de la République française.

L'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles affirme également que « *Dans le cadre du projet pour l'enfant, un **projet d'accès à l'autonomie** est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une **réponse globale adaptée à ses besoins** en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien* ».

L'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant garantie le droit à l'éducation. L'ASE scolarise également l'étranger selon son niveau et ses aspirations. Effectivement, les mineurs peuvent parfois être originaires de pays francophones ce qui facilite l'insertion. Les mineurs ont des profils variés : certains ont été scolarisés, d'autres très peu voire jamais. Le

¹³ Entre le 1^{er} janvier et le 2 mai 2025 22 MNA ont été confiés par décisions judiciaires à l'ASE en Haute-Vienne ce qui représente 0,57 % de la répartition des MNA. Sur les mêmes dates, c'est la Métropole de Lyon qui a enregistré le plus de placement avec 164 MNA

département aura alors la responsabilité d'orienter le mineur vers un parcours qui pourrait lui correspondre.

Très souvent, le mineur est scolarisé dans des formations professionnalisantes leur permettant d'apprendre un métier. Le mineur pourra alors s'orienter vers la mécanique, la maçonnerie, la restauration, etc. Il est également régulier que le mineur soit en apprentissage durant sa scolarité ce qui facilite son insertion professionnelle et sa régularisation future. La scolarité du mineur ou une activité professionnelles est obligatoire pour sa régularisation. L'ASE accompagnera les MNA dans les démarches administratives.

II – La régularisation du mineur non accompagné par la préfecture

À leur majorité, la situation des MNA doit être régularisée en déposant une première demande de titre de séjour. Le type de carte diffère selon que le MNA a été placé à l'ASE avant 16 ans (A) ou après 16 ans (B).

A – Les mineurs placés à l'ASE avant 16 ans

Le mineur placé à l'ASE avant 16 ans peut prétendre à un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » s'il respecte les conditions posées par la loi.

L'article L. 222-5-1 du CASF indique que « *Le mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille est informé, lors de l'entretien prévu au premier alinéa du présent article, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches **en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité** ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile* ». Le MNA sera, alors, guidé par les accompagnateurs de sa structure afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à sa régularisation.

L'article L 423-22 du CESEDA affirme que « *Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, **l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans** se voit délivrer une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »** d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1* ».

Le dossier de demande de titre de séjour doit comporter divers documents¹⁴ :

- Le justificatif de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans ;

¹⁴ La liste des pièces à fournir est renseignée sur le site des Préfectures. Ici c'est celle de la Haute-Vienne.

- Les justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : inscription dans un établissement scolaire, contrat de travail ou d'apprentissage, attestation du responsable du centre de formation ;
- Justificatif du caractère réel et sérieux du suivi de la formation : relevés de notes, attestation d'assiduité ;
- Nature des liens restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale, etc ;
- Insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil ;

Les MNA doivent déposer leur demande de titre de séjour sur l'Administration Numérique des étrangers en France (ANEF). La procédure est alors entièrement dématérialisée. Certains dossiers déposés au guichet persistent.

Le mineur peut, exceptionnellement, faire une demande de titre de séjour avant ses 18 ans portant la mention « vie privée et familiale » s'il souhaite exercer une activité professionnelle¹⁵. Ce titre de séjour lui permettra de travailler sans avoir à faire une demande d'autorisation de travail.

Lorsque la demande s'effectue sur l'ANEF, l'instructeur doit procéder à une prise d'empreintes par le Système Biométrique National AGDREF (SBNA). Cette application permet d'enregistrer les données biométriques des usagers à savoir les empreintes digitales et la photographie d'identité. L'étape de la prise d'empreintes permet la communication entre la Préfecture et les forces de l'ordre lors de l'éloignement d'un ressortissant étranger mais aussi de vérifier que l'utilisateur n'est pas connu sous une autre identité.

L'instructeur doit vérifier que les dossiers comportent tous les documents nécessaires. Si ce n'est pas le cas, il fera une demande de pièces complémentaires.

L'article L423-22 du CESEDA indique que « *Cette carte est délivrée sous réserve du **caractère réel et sérieux du suivi de la formation** qui lui a été prescrite, de la **nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine** et de l'**avis de la structure d'accueil** ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française* ».

Le préfet ne peut refuser la délivrance du titre qu'en raison de la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure

¹⁵ Article L421-35 CESEDA

d'accueil, sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; le juge de l'excès de pouvoir exerce sur cette appréciation un entier contrôle¹⁶.

En l'espèce, cette carte est délivrée de plein droit puisqu'il y a un suivi très important de la structure d'accueil.

La préfecture peut délivrer, de manière exceptionnelle, une carte étudiante à un MNA qui poursuit des études supérieures. Il doit fournir un certificat d'inscription. Il est à noter que dans ce cas-là, le MNA ne pourra plus bénéficier de son statut de MNA. Lors du renouvellement, il devra fournir les documents nécessaires au renouvellement d'une carte étudiante ou effectuera un changement de statut.

B – Les mineurs placés à l'ASE après 16 ans

Le mineur placé à l'ASE après 16 ans peut prétendre à un titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » s'il respecte les conditions posées par la loi.

L'article L435-3 du CESEDA dispose que « *A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance **entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans** et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " **salarié** " ou " **travailleur temporaire** ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable* ».

Le type de carte qui sera accordée à l'utilisateur dépendra de sa situation. Effectivement, si l'utilisateur fournit un contrat de travail à durée déterminée, il obtiendra une carte portant la mention « travailleur temporaire » ; son activité étant, pour le moment, temporaire.

En revanche, si l'utilisateur fournit un contrat de travail à durée indéterminée, il obtiendra une carte portant la mention « salariée ».

En l'espèce, les MNA fournissent très souvent des contrats d'alternance d'une ou de plusieurs années.

Le dossier de demande de titre de séjour doit comporter divers documents :

¹⁶ CAA Lyon, 11 ,octobre 2016, n°16LY03420

- Documents attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance (décision judiciaire ou, en cas de placement volontaire, décision cosignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale) ;
- Dossier de demande d'autorisation de travail soumis par l'employeur ;
- S'il s'agit d'un contrat de formation en alternance, copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation enregistré par l'administration ;
- Justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité) ;
- Tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ;
- Avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française ;

En ce qui concerne la manière de faire la demande de titre de séjour, la procédure est la même que pour les MNA placés à l'ASE avant 16 ans. Ils peuvent déposer sur l'ANEF ou en guichet¹⁷ Le préfet prendra en compte les mêmes éléments d'intégration que pour les MNA placés à l'ASE avant leurs 16 ans.

¹⁷ Le dépôt en guichet à vocation à disparaître au regard de la politique de l'e administration sur la transformation numérique de l'état.

3 Section 2 – L’implication consultative des élus dans l’attribution des titres de séjour

L’attribution des titres de séjour est une compétence du ministère de l’Intérieur confiée aux administrations locales : les préfectures. Les collectivités territoriales n’exercent pas cette compétence mais les élus jouent, tout de même, un rôle dans l’octroi des titres de séjour.

Le Maire est sollicité pour l’octroi des cartes de résident (I). Les élus des collectivités territoriales sont présents dans la commission de titre de séjour afin d’émettre un avis sur la situation de l’étranger (II).

I – L’avis du Maire dans le processus d’octroi de la carte de résident

Lorsqu’un étranger demande une carte résident (A), l’avis du Maire sur son intégration est requis (B).

A – Les conditions d’obtention de la carte de résident

L’article L426-17 du CESEDA affirme que « *L’étranger qui justifie d’une **résidence régulière ininterrompue d’au moins cinq ans en France** au titre d’une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d’une carte de résident, de **ressources stables, régulières et suffisantes** pour subvenir à ses besoins et d’une **assurance maladie** se voit délivrer, sous réserve des exceptions prévues à l’article L. 426-18, une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " d’une durée de dix ans.*

Il y a une importante demande de carte de résident, car elle offre une sérénité administrative¹⁸. L’usager n’a plus à effectuer de démarches administratives pendant la durée de validité de la carte, soit dix ans.

L’étranger qui demande un titre de séjour d’une durée de dix ans doit justifier d’une certaine ancienneté de présence régulière. Une résidence irrégulière, même ininterrompue, ne saurait donner le droit à l’étranger le bénéfice de cette carte. Les usagers devront fournir à l’administration des justificatifs de présence de trois ou cinq ans, selon les nationalités, de séjour ininterrompu en France. En l’espèce, ils pourront fournir leurs avis d’imposition, des bulletins de salaire, des certificats de scolarité, etc.

Les ressortissants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Centre Afrique, du Congo, de la Côte d’Ivoire, du Mali, de la Mauritanie, du Sénégal et du Togo ne doivent justifier que de trois ans de présence régulière en France. Cette dérogation s’explique par des accords passés

¹⁸ 590 demandes ont été déposées en Haute-Vienne pour l’année 2024

entre la France et ces pays. À titre d'exemple, l'article 3 de l'accord franco-tunisien¹⁹ affirme qu'« **après trois ans de séjour régulier en France**, les ressortissants tunisiens visés à l'alinéa précédent peuvent **obtenir un titre de séjour de dix ans**. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence ».

Les étrangers bénéficiant de ces conventions devront être titulaires d'une carte de séjour à l'exception des cartes portant les mentions « étudiant », « retraité » et « saisonnier ».

Les étrangers devant justifier de trois ou cinq années de résidence ininterrompue en France doivent avoir un niveau de langue égal à A2 et présenter des ressources satisfaisantes, régulières et stables.

L'article L426-17 énonce que « Les ressources mentionnées au premier alinéa doivent atteindre un **montant au moins égal au salaire minimum de croissance**. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 5423-1, L. 5423-2 et L. 5423-3 du code du travail ».

Afin de vérifier si l'étranger bénéficie de ressources stables et suffisantes, l'administration se fondera sur ses trois ou cinq derniers avis d'imposition.

Tous devront avoir signé le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR). L'article R413-2 du CESEDA affirme que « L'étranger mentionné au premier alinéa de l'article L. 413-2 s'engage dans un **parcours personnalisé d'intégration républicaine**. A cet effet, il signe le contrat d'intégration républicaine prévu au second alinéa du même article par lequel il s'engage à suivre avec sérieux et assiduité les formations et les dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits ».

L'étranger signataire du CIR s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République. Le contrat comporte sept engagements à respecter :

- Le respect de la liberté personnelle ;
- Le respect de la liberté d'expression et de conscience ;
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le respect de la dignité de la personne humaine ;

¹⁹ Décret n°89-87 du 8 février 1989 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Tunisie en matière de séjour et de travail

- Le respect de la devise et des symboles de la République ;
- Le respect de l'intégrité territoriale de la France ;
- Le respect du principe de laïcité ;

L'article 413-7 du CESEDA affirme que « *La première délivrance de la carte de résident prévue aux articles [...] est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard et de **sa connaissance de la langue française qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat*** ».

L'étranger doit fournir les diplômes ou certifications permettant d'attester de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe. Les diplômes et certifications recevables sont listés par l'arrêté du 25 avril 2023 fixant les diplômes et certifications attestant du niveau de maîtrise du français.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française²⁰.

Si un étranger se voit refuser une carte de résident²¹, il peut tout de même bénéficier du renouvellement de son dernier titre de séjour. En l'espèce, tous les refus mènent au renouvellement de leur dernier titre de séjour. Seul un nouvel élément d'une particulière gravité pourrait remettre en cause son droit au séjour. À titre d'exemple, l'étranger qui présente une menace pour l'ordre public pourrait se voir opposer un refus ou une obligation de quitter le territoire français dans le cadre d'une procédure de demande de carte de résident. Dans cette situation, l'étranger devra obligatoirement se présenter devant la commission de titre de séjour qui examinera sa situation.

B – La saisine préfectorale du Maire dans l'appréciation de l'intégration des étrangers

L'article 413-7 du CESEDA affirme que « *Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative* »²².

A partir du 1er janvier 2026, l'intégration républicaine sera « *appréciée en particulier au regard du résultat obtenu à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3, qui doit être*

²⁰ Information du 31 mai 2023 relative à la vérification du niveau de connaissance de la langue française.

²¹ Environ 279 refus ont été prononcés en 2024 en Haute-Vienne.

²² Version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2026 car modifiée par l'article 46 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024.

*supérieur à un seuil fixé par décret, et de sa connaissance de la langue française de nature à lui permettre au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée ».*²³

L'alinéa 6 de l'article L413-3 du CESEDA apporte des éléments sur la formation linguistique qui « *doit comprendre des heures d'enseignement de la langue française suffisante pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française* ». La connaissance de la langue française est un facteur important voire essentielle de l'intégration ou non de l'étranger. Une méconnaissance de la langue française par l'étranger rendra difficile voire impossible son intégration.

L'administration transmettra à la Mairie une demande d'avis sur l'intégration républicaine d'un usager, en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française et du respect effectif de ces principes.

Le Maire a deux mois pour répondre à la demande de la Préfecture. En cas d'absence de réponse, son avis est réputé favorable. En l'espèce les plus importantes communes vont avoir un contrôle plus léger sur l'intégration de l'usager au regard du nombre de demandes qui lui sont transférées. Les communes les importantes auront peut-être une expertise plus affinée.

Les communes peuvent solliciter les services de police afin d'avoir un avis supplémentaire. Dans ce cas, l'usager sera reçu au commissariat et des questions lui seront posées. La police dressera un compte rendu de sa situation administrative, professionnelle et personnelle. Il conclura sur l'intégration ou non de l'étranger. La mairie se fondera sur l'expertise de la police nationale pour rendre son avis.

La vérification de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française concerne les cartes de résidents pour :

- La situation de l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français régit par l'article L423-6 du CESEDA ;
- La situation de l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France régit par l'article L423-10 du CESEDA ;
- Le conjoint d'un étranger titulaire de la carte de résident ;
- Les bénéficiaires de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » ;

²³ Nouvelle version de l'article L413-7 du CESEDA

- Les étrangers ayant trois ans de présence régulière et des ressources stables et suffisantes (conventions) ;
- Les étrangers ayant cinq ans de présence régulière et des ressources stables et suffisantes ;

L'avis du Maire est obligatoire mais seulement consultatif. Il ne sera pas déterminant dans le choix de l'octroi de la carte sauf si des faits graves sont connues et son inscrit dans le casier judiciaire ou au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)

Pour les étrangers demandant une carte de résident pour le motif « parent d'enfant français » ou « conjoint de français », l'administration procédera à une demande d'enquête à la gendarmerie. Cette enquête vise à déterminer la communauté de vie de l'intéressé(e) avec son/ses enfants(s) ou sa/son conjoint(e). Cette communauté de vie devra être avérée afin de délivrer le titre de dix ans. De façon concrète, la gendarmerie se présentera au domicile de l'usager de façon impromptue afin de vérifier que les enfants ou le/la conjoint(e) vivent au même domicile. La gendarmerie posera des questions sur la vie professionnelle et personnelle de l'étranger. À titre d'exemple, l'usager pourra raconter son parcours lorsqu'il est arrivé en France ou d'où proviennent ses ressources.

Cette enquête permettra également de vérifier la connaissance de la langue française par l'étranger.

II – La contribution des élus à la commission des titres de séjour

La commission de titre de séjour fait intervenir des élus territoriaux (A) afin qu'ils rendent un avis sur le refus de délivrer ou de renouveler un titre de séjour selon certaines dispositions (B).

A – La présence d'élus territoriaux dans la composition de la commission de titre de séjour

L'article L312-1 du CESEDA affirme que la commission du titre de séjour est composée :

- « a) Du président du tribunal administratif ou d'un conseiller délégué, président ;
- b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

- c) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière de sécurité publique, ou de son représentant ;
- d) D'une personnalité qualifiée désignée par le préfet ou, à Paris, le préfet de police, pour sa compétence en matière sociale, ou de son représentant ;
- e) **D'un maire ou de son suppléant** désignés par le président de l'association des maires du département ou, lorsqu'il y a plusieurs associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci et, à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris ».

Dans chaque département est constituée une commission de titre de séjour. La présence d'élus territoriaux peut permettre d'apporter un autre point de vue que celui de l'administration locale. Les élus ont une expertise sur la situation de l'étranger que les services de la préfecture peuvent ne pas avoir. Un maire pourra être plus éclairé sur l'intégration de l'étranger que les services de la Préfecture puisque l'étranger vit dans sa commune. Il est également à noter que les élus territoriaux représentent les citoyens puisqu'ils ont été élus par ces derniers. La présence de ces élus permet une représentation des citoyens dans cette commission.

L'article R432-12 du CESEDA affirme que « **le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur** auprès de la commission du titre de séjour. Il ne prend pas part à sa délibération. Ledit service assure le secrétariat de la commission ».

A chaque commission de titre de séjour, des agents du service des étrangers doivent être présents pour assurer le bon déroulement de la séance et rédiger un compte rendu de celle-ci. Les agents ne sont pas présents pour participer aux débats mais seulement afin d'assurer les fonctions de rapporteurs.

B – L'attribution d'un avis de la commission de titre de séjour à destination du préfet

L'article L312-2 affirme que « *La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3* ».

Concrètement, l'avis de la commission est obligatoire lorsque²⁴ :

- L'administration envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte "vie privée et familiale" ou une carte de résident ;
- L'administration envisage de retirer le titre de séjour à l'étranger n'ayant pas respecté la procédure de regroupement familial ;

²⁴ Article L432-14 CESEDA

- L'administration envisage de refuser l'admission exceptionnelle à un étranger prouvant qu'il a dix ans de présence en France ;

L'avis de cette commission est obligatoire et accompagne le préfet dans la prise de décision concernant le droit au séjour de l'étranger. L'avis de la commission n'est que consultatif. Elle peut rendre un avis favorable lorsqu'elle ne conteste pas la décision rendue par l'autorité administrative. Au contraire, un avis défavorable peut être émis par la commission lorsqu'elle conteste la décision prise.

Le préfet possède un pouvoir discrétionnaire ce qui lui permet de prendre une décision à l'encontre de l'avis de la commission. Il est à noter que l'étranger, insatisfait de la décision de la commission, ne peut former de recours contre cette décision. Il pourra, cependant, former un recours contre la décision prise par l'autorité administrative.

L'article L312-2 du CESEDA affirme que *“L'étranger est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission qui doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent sa saisine”*. Si la commission du titre de séjour régulièrement saisie n'a pas émis son avis à l'issue des trois mois qui suivent la date d'enregistrement de la saisine du préfet à son secrétariat, son avis est réputé rendu et le préfet peut statuer²⁵.

L'article R432-14 du CESEDA affirme que *“devant la commission du titre de séjour, l'étranger fait valoir les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour”*. De façon concrète, l'étranger fera valoir son intégration républicaine. Il pourra fournir des éléments concernant son insertion professionnelle, des dispositions personnelles ou tout autre éléments qu'il jugera utile afin de convaincre la commission de son intégration. La commission posera à l'intéressé(e) des questions relatives à son parcours, ses activités et les raisons pour lesquelles l'autorité administrative envisage de lui refuser ou de lui retirer son droit au séjour.

Lorsque la commission de titre de séjour a pris une décision, son avis est communiqué à l'intéressé et au préfet. Son avis doit être motivé. Le préfet prendra alors une décision en suivant l'avis de la commission ou non. A titre d'exemple, même si l'avis de la commission est favorable à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français peut être pris à l'encontre de l'étranger lorsqu'il représente une menace à l'ordre public.

²⁵ Alinéa 2 de l'article L312-2 CESEDA

Conclusion

Mon apprentissage a été bénéfique d'un point de vue personnel et professionnel.

Tout d'abord, d'un point de vue professionnel, j'ai effectué ma première expérience au sein d'une administration. Avant mon apprentissage je n'avais jamais travaillé dans une structure publique. J'ai énormément appris durant cette année.

J'ai découvert l'utilisation de différents logiciels de traitement des demandes et d'informations. J'ai assimilé la rédaction de courriers administratifs, qu'il s'agisse d'accords, de refus, de demande de compléments ou d'arrêtés portant obligation de quitter le territoire français.

J'ai découvert le droit des étrangers, car il est vrai que je n'avais jamais étudié cette matière à l'université. Cela m'a appris à assimiler les critères d'obtention des titres de séjour. Cela m'a également permis de découvrir les nombreux titres de séjour accordés aux étrangers en France. J'ai appliqué des règles issues du droit des étrangers à des cas concrets.

Mon apprentissage m'a éclairé sur la situation de l'immigration en France et particulièrement en Haute-Vienne. Avec le temps j'ai réussi à prendre de la hauteur et à développer mon esprit critique et d'analyse. Les deux plus gros thèmes sur lesquels j'ai progressé sont la situation des étudiants et celle des Ukrainiens, car ce sont sur ces dossiers que j'ai le plus travaillé.

J'ai eu l'occasion de traiter des demandes hétérogènes et chaque dossier est différent en fonction du motif de la demande et de la situation du demandeur. C'est un aspect qui m'a beaucoup plu puisque j'ai pu effectuer des missions diverses. C'est un bureau dans lequel j'ai été amené à m'adapter selon les besoins du service et effectuer des tâches qui ne faisaient pas partie de mes dossiers.

D'un point de vue personnel, mon défi a été de sortir de ma zone de confort. Il est vrai que je suis d'un tempérament timide et j'ai dû apprendre à travailler en équipe, à aller solliciter ma hiérarchie et mes collègues. J'ai évidemment gagné en assurance, car je suis régulièrement en contact avec le public. Cela implique pour moi d'être efficace et de répondre au mieux à leurs demandes et questions. J'ai développé mes capacités de discrétion et d'objectivité.

En somme, cette alternance a aussi fait évoluer mon projet professionnel. A l'origine, ma volonté était d'intégrer une collectivité territoriale. Mon choix s'est progressivement orienté vers la fonction publique d'État. Après avoir obtenu le concours de secrétaire administratif de classe normal, je souhaite évoluer en devenant attaché d'administration.

Références bibliographiques

Ouvrages

GISTI, Le guide des étrangers face à l'administration, La Découverte, 2022.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2016.

Textes

Loi n°2024-42 du 26 janvier pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Code de l'action sociale et des familles.

Circulaire Retailleau du 23 janvier 2025.

Sites Internet

<https://www.interieur.gouv.fr/>

<https://www.justice.gouv.fr/>

<https://www.vie-publique.fr/>

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

<https://www.conseil-etat.fr/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.dalloz.fr/>

Article

Corpart Isabelle “Vers une nouvelle protection des mineurs non accompagnés”, Lextenso, 2024

Annexes

Annexe 1 : Compte rendu intégration de la ville de Couzeix.....37

Annexe 2 : Jugement en assistance éducative.....40

.1 - Compte rendu intégration de la ville de Couzeix



COUZEIX, le 04 juin 2025

Monsieur le Préfet de la Région Limousin
Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la citoyenneté
Bureau de l'immigration et de l'intégration

1, Rue de la Préfecture
87000 LIMOGES

CR

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Demande de carte de résident	1	Transmis pour information
Cordialement		

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE
04 JUIN 2025

Police Municipale

A Couzeix, le 03 juin 2025

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Direction des Libertés publiques
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration
Préfecture de Limoges
01, Place de la Préfecture
87000 Limoges

Le Maire
Direction Générale des Services
La Police Municipale
Réf : N° 25-2025
Objet : Demande de titre de séjour

Monsieur le Préfet,

Par lettre en date du 19 mai 2025 décembre, vous avez bien voulu me demander votre avis sur l'intégration républicaine de Monsieur [REDACTED] en vue d'obtenir une carte de résident.

Vous trouverez, sous ce pli, une copie du rapport d'information dressé par les fonctionnaires de la Police Municipale qui démontre la parfaite intégration Républicaine de Monsieur [REDACTED].

En outre, cette personne qui maîtrise parfaitement la langue Française, est connue pour respecter les principes qui régissent notre République.

En conséquence, je donne un avis favorable à la délivrance d'une carte de résident pour Monsieur [REDACTED].
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mon profond respect.

Le Maire de Couzeix
Sébastien LARCHER



Département : HAUTE-VIENNE
Commune 87270 COUZEIX

Tél.: 0555399850



Police Municipale

Procédure N°: 12 / 2025

Objet :

Demande de carte de résident (10ans)

Observations marginales :

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

ville de
COUZEIX

Rapport d'information

Le Brigadier-Chef Principal

A

Monsieur le Maire de Couzeix
Sébastien LARCHER

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

L' an deux mille vingt-cinq, le trois juin nous recevons à notre service Monsieur [redacted] né le 17/03/1987 à Yaounde, de nationalité camerounaise et domicilié [redacted] à COUZEIX.

Monsieur [redacted] est titulaire d'un titre de séjour temporaire et justifiant d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, sollicite la délivrance d'une carte de résident d'une validité de 10 ans.

Monsieur [redacted] vit avec son épouse Madame [redacted] née [redacted] et il leur enfant [redacted] et la fille de Madame [redacted].

Il est actuellement coach sportif indépendant chez [redacted].
Son épouse est actuellement sans emploi et commence une formation de sécurité incendie, elle perçoit une allocation d'adulte handicapé.

Nous pouvons apprécier lors de notre entretien que Monsieur [redacted] parle et sait lire la langue française. Il semble avoir du respect pour les lois et les principes de la République Française.

En conséquence, nous transmettons un avis favorable quant à la requête réalisée par Monsieur [redacted].

Requérant: Préfecture - Direction de la Citoyenneté - Bureau de l'immigration et de l'intégration - Section Séjour 87000 LIMOGES

Personne concernée par la demande: Monsieur [redacted] demeurant [redacted] à COUZEIX.

Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à M. le Maire de

[X] 1 ex. Archives service

.2 - Jugement en assistance éducative

COUR D'APPEL DE LIMOGES TRIBUNAL POUR ENFANTS 87031 LIMOGES CEDEX	EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES
--	--

Juge : Claire JAROUSSIE
Secteur : C2
Affaire : 222/0169 (Assistance éducative)



JUGEMENT DU 12 JANVIER 2022

N°

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(PLACEMENT)**

Nous, Claire JAROUSSIE, Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Limoges,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

, né le 08 Février 2008 à BAGHLAN (AFGHANISTAN)

dont les parents sont :

- sans adresse connue

- sans adresse connue

Vu l'ordonnance de placement provisoire et la requête en assistance éducative du Procureur de la République en date du 23 décembre 2022,

Attendu que Rohid s'est présenté seul au Conseil départemental de la Haute-Vienne le 24 octobre 2022, indiquant être âgé de 14 ans et être originaire d'Afghanistan ; qu'il n'a en sa possession aucun document d'état civil, en dehors d'une photo d'un tazkira rédigé en dari mentionnant ce nom et cette date de naissance ;

Que Rohid déclare avoir grandi auprès de ses parents et de sa fratrie dans des conditions matérielles correctes mais avec de faibles ressources ne leur permettant pas de manger à leur faim ; qu'il aurait été scolarisé de l'âge de 6 ans à l'âge de 13 ans dans une école d'enseignement général et aurait interrompu sa scolarité compte tenu de l'insécurité ambiante après que les talibans aient commencé à s'emparer de certaines villes ; que ses parents auraient décidé de lui faire quitter le pays quelques semaines après l'arrivée au pouvoir des talibans afin qu'il soit en sécurité ; qu'ils l'ont ainsi confié à un passeur ; que son parcours migratoire tel qu'il le décrit est apparu cohérent tant sur le plan géographique que dans sa temporalité ;

Que dans le cadre de l'évaluation de la minorité de , le service émet de sérieux doutes quant à la minorité du jeune homme ; qu'il relève une capacité d'autonomie et de mémorisation étonnante au vu de l'âge allégué au moment du départ, soit 13 ans ; que les premiers éléments fournis quant à son identité comportaient des erreurs (prénom différent, orthographe du nom) qui interrogent quant à la véracité de son discours ; que sa posture altière, son assurance et son apparence physique ne corroborent aucunement l'âge allégué (ombres sur le visage, traces d'une barbe drue rasée de près, traits affirmés, mâchoire très carrée) ;

page 1

Qu'une expertise médicale a donc été diligentée par le Procureur de la République dont il ressort que l'âge physiologique de [redacted] est compris entre 15 et 20 ans ; que si cela ne permet pas de confirmer l'âge allégué, cela peut corroborer un état de minorité ; que le Procureur de la République a donc confié [redacted] au Conseil départemental de la Haute-Vienne qui, avisé de la saisine du juge des enfants le 26 décembre 2022, n'a pas remis en cause la prise en charge du mineur ;

Attendu en conséquence qu'il convient de confirmer le placement de Rohid auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance pour une durée de deux ans ;

PAR CES MOTIFS

CONFIE [redacted] au **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE** (A.S.E.), 11 Rue François Chénieux, CS 83112, 87031 LIMOGES CEDEX 1, à compter de ce jour et jusqu'au 12 janvier 2025 ;

RESERVE les droits de visite des parents ;

DIT qu'il y a lieu de verser les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit au service gardien ;

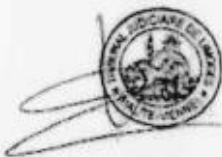
DELEGUE au **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE** pouvoir de signature pour tous les actes concernant la santé, la scolarité et les loisirs au profit de [redacted] ;

DIT que le service gardien nous adressera un rapport chaque année et un mois avant l'échéance de la mesure ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision ;

LAISSE les dépens de la présente décision à la charge du Trésor Public.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
LE GREFFIER



Le Juge des Enfants,

NOTA : Appel de cette décision peut être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification, soit par déclaration orale au guichet unique de greffe de la COUR D'APPEL DE LIMOGES, soit par l'envoi d'une lettre recommandée également auprès du service des appels de la COUR D'APPEL DE LIMOGES (17 place d'Aine - 87031 LIMOGES CEDEX) en joignant la copie de la décision à ce même service.

IMPORTANT : ce recours n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la présente décision qui reste applicable immédiatement. "Faire Appel" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de LIMOGES de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants. Cela entraînera votre convocation devant la Cour d'Appel qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un Avocat.

NOTIFICATION : le 26/01/2023

ASE → Plea